



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la communauté d'agglomération
« Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget »
(Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-01090

Décision du 5 novembre 2018

page 1 sur 4

Décision du 5 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1°,2°,3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01090, déposée par la communauté d'agglomération « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » (Savoie) le 6 septembre 2018, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de son territoire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, portant sur le territoire des 28 communes de la communauté d'agglomération « Grand Lac -communauté d'agglomération du lac du Bourget » (Aix-Les-Bains, La Biolle, Bourdeau, Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Gresy-sur-Aix, Mery, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny Chatenod, Ruffieux, Saint-Ours, Saint-Offenge, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrieres-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers-du-Lac et Voglans), est élaboré en concordance avec le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit l'extension des zones d'assainissement collectif en compatibilité avec les projets d'ouverture à l'urbanisation prévus dans le cadre du projet de PLUi de la communauté d'agglomération qui fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale;

Considérant que, pour tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, :

- conformément à l'art. L2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'art. L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Considérant que les choix de zonage ont fait l'objet d'une analyse au regard notamment des enjeux environnementaux et n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Considérant que plusieurs diagnostics de réseaux d'assainissement sont en cours et qu'une programmation pluriannuelle de travaux sur le système de traitement et de collecte des eaux usées, présent sur le territoire intercommunal, a été lancée de manière notamment à remédier aux dysfonctionnements hydrauliques de certaines unités de traitement des effluents ;

Considérant au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » (Savoie), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01090, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1